

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PONT DE LARN EN DATE DU 7 DECEMBRE 2022

Par suite d'une convocation en date du **29 novembre 2022** les membres composant le conseil municipal de la commune de PONT DE LARN se sont réunis en date du **7 DECEMBRE 2022** à PONT DE LARN dans la salle du Conseil Municipal à 19h00 sous la présidence de M. CARAYOL Christian Maire de la commune.

La convocation a été affichée le **29 novembre 2022**

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 19 octobre 2022**
- **Compte rendu des décisions du Maire**

FINANCES

- 1- **Autorisation de crédit Budget Principal**
- 2- **Autorisation de crédit Budget centrale**
- 3- **Tarifs Municipaux 2023**
- 4- **Subvention exceptionnelle à l'association le Chat Protégé**

URBANISME

- 5- **Cession d'une parcelle avec bâti à Rigautou**
- 6- **Avenant à la convention de l'instruction des Autorisations et Actes d'urbanisme**

RESSOURCES HUMAINES

- 7- **Création d'un poste d'ETAPS**
- 8- **Adhésion de principe à la mission de médiation du Centre de Gestion 81**

INTERCOMMUNALITE

- 9- **Signature de la CTG**

Membres Présents : CARAYOL Christian, ESTRABAUD Florence, CHABBERT Christophe, HOULES Anne-Marie, GARRIGUES Jean-Pierre, LUCAS Christophe, MAYNADIER Michel, SEVERAC Bernard, SICARD Claudine, CABANES Bernard, PUECH Bernard, FAGES Christine, CALVAYRAC Marie-Pierre, LATGE Sonja, GAU Sabine, FARGUES Janie, BOUTOT Jacques.

Membres Absents ayant donné procuration :

SAUMADE Marielle procuration à Sabine GAU, **AGUILLON** Carine procuration à Bernard SEVERAC, **ABADIE** Henri procuration à Florence ESTRABAUD

Absents excusés : MARCOU Philippe, CARAYON Giles

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné **M Christophe CHABBERT** pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 19 Octobre 2022 est approuvé à l'unanimité

Compte rendu des décisions du Maire :

DECISION N°2022-9 RELATIVE A LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UN LOGEMENT SITUE 2 ALLEE DE L'EGLISE – ST BAUDILLE

Mise à disposition précaire d'un logement situé 2 allée de l'Eglise à Pont de Larn avec l'association « PAS SANS TOIT 81 » dont le siège social est situé 5 rue Cambard 81000 ALBI à compter du 1^{er} décembre 2022 contre une redevance mensuelle de 400 €.

DECISION N°2022-10 RELATIVE A LA SIGNATURE D'AVENANTS CONCERNANT LES CONTRATS DE LOCATION DE GARAGES

Vu la demande du SGC de Castres indiquant la nécessité de mensualiser l'ensemble des loyers, Les avenants précisent la mensualisation du loyer des garages à partir du 1^{er} Janvier 2023. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Autorisation de crédit Budget Principal

Le maire expose :

CONFORMEMENT à l'article L.1612-1 du CGCT, le budget primitif de la commune 2023 n'ayant pas été adopté avant le 1^{er} janvier 2023, sur proposition de Monsieur le Maire et afin d'éviter toute rupture dans l'exécution des budgets,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessous, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2022 .
- **DIT** que les crédits correspondants seront portés au budget principal 2023 de la Commune lors de son adoption.

| Chap | Libellés | Montants votés au BP 2022 | Autorisation de crédit pour 2023 |
|------|----------------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| 20 | Immobilisations incorporelles | 10 000 € | 2 500 € |
| 204 | Subventions d'équipement versées | 7 000 € | 1 750 € |
| 21 | Immobilisations corporelles | 1 262 267,37 € | 315 566,84 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 150 000 € | 37 500 € |

Autorisation de crédit Budget Centrale

CONFORMEMENT à l'article L.1612-1 du CGCT, le budget primitif 2023 n'ayant pas été adopté avant le 1^{er} janvier 2023, sur proposition de Monsieur le Maire et afin d'éviter toute rupture dans l'exécution des budgets,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessous, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2022
- **DIT** que les crédits correspondants seront portés au budget primitif 2023 de la Centrale lors de son adoption

| Chap | Libellés | Montants votés au B.P. 2022 | Autorisations de Crédits pour 2023 |
|------|--|-----------------------------|------------------------------------|
| 20 | Immobilisation incorporelles | 8 484,52 € | 2 121,13 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 190 200 € | 47 550 € |
| 26 | Participations et créances rattachées à des participations | 2 000 € | 500 € |

Tarifs Municipaux 2023

Le Maire expose :

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité

- décide d'adopter les tarifs municipaux suivants pour l'année 2023

| | |
|--|----------|
| Participation aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (la fréquentation devra être au moins égale à 5 jours et ne pas dépasser 15 jours) | |
| ALSH (vacances d'été uniquement) par enfant domicilié sur la commune et par jour | 2,60 € |
| Séjour avec hébergement (vacances d'été uniquement) par enfant domicilié sur la commune et par jour | 3,05 € |
| Concessions cimetières | |
| Concessions simples (2 ou 3 personnes) | 450,00 € |
| Colombarium | 650,00 € |
| Location de salle à Particulier (salle de Rigautou ou salle de la Môle) | |
| Location à une personne n'habitant pas la commune | 285,00 € |
| Location à une personne habitant la commune | 185,00 € |
| Majoration énergie du 1 ^{er} novembre au 31 mars pour location de salle | 50,00 € |
| Cautions | 450,00 € |
| Location de matériel | |
| Chaise | 0,80 € |
| Table | 1,50 € |

| | |
|--|------------|
| Banc | 2,00 € |
| Barrière | 1,50 € |
| Forfait frais de transport et livraison de matériel | 30,00 € |
| <u>Droit de place pour occupation du domaine public</u> | |
| Cirque | 50,00 € |
| Camion outillage | 200,00 € |
| Commerçants ambulants (à l'année) | 100,00 € |
| <u>Participations aux écoles</u> | |
| Spectacles Fol (par élève) | 3,50 € |
| Adhésion annuelle Ecole et Cinéma (par élève) | 1,50 € |
| Ecole et cinéma (par élève) | 1,00 € |
| <u>Participation annuelle combustible pour Chauffage appartements communaux</u> | |
| Appartement école Saint Baudille | 1 069,54 € |
| Appartement école maternelle Louis Germain | 958,55 € |

Subvention exceptionnelle à l'association le Chat Protégé

Monsieur le Maire expose à son Conseil que le l'association le chat protégé intervient sur le bassin mazamétain pour récupérer les chats abandonnés, s'occuper de la stérilisation, réguler la population des chats malades. Une subvention exceptionnelle pour l'achat d'un congélateur est sollicitée par Mme CHAYLA responsable de l'association « le Chat Protégé » dont le siège social est situé sur Pont de Lam.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité

- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 110 € à l'association le chat protégé pour l'achat d'un congélateur.
- PRECISE qu'il sera fait face à cette dépense au moyen des crédits prévus au budget principal de la commune à l'article 6574.

Cession d'une parcelle avec bâti à Rigautou

Le Maire expose :

Monsieur le Maire explique que la commune est propriétaire d'un bâtiment de 180 m² environ sur la parcelle cadastrée AO 134 situé au 1 rue des Magnolias ce bâtiment a été occupé occasionnellement par diverses associations comme salle de réunion ou comme lieu de stockage ; aujourd'hui la Mairie souhaite mettre en vente

ce bâtiment car son utilisation n'est plus optimisée ni nécessaire notamment depuis la présence de la grande salle associative de Rigautou qui peut accueillir dans de meilleures conditions les différents besoins associatifs.

Pour anticiper la future vente de cette parcelle un bornage a été réalisé par un géomètre afin d'isoler le bâtiment de la voirie publique. La vente portera donc sur une partie de la parcelle AO 134 dont la superficie est de 677 m² et qui comprend le bâtiment associatif.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que la vente de ce bâtiment a été confiée à Mme LAURE MUNOZ de l'agence SAFTI qui a trouvé un acquéreur : il s'agit de Monsieur Thomas CLARENC et Madame MROZIK Magali, son épouse, demeurant ensemble à BURLATS (81100) 76 route de la Glène, avec faculté de se substituer une société civile immobilière en cours de constitution.

Vu l'avis des Domaines en date du 23 septembre 2022,

Vu l'offre présentée par Monsieur et Madame Thomas CLARENC qui souhaitent acquérir, avec faculté de se substituer une société civile immobilière en cours de constitution, la parcelle pour un montant de 74.000 euros commission incluse, soit un prix net vendeur de 70.000€ (la commission de 4.000€ TTC étant stipulée charge vendeur).

Monsieur le Maire propose la cession de cette parcelle et du bâtiment à l'offre proposée.

M. le Maire précise que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur. Les frais de bornage et la commission due à Laure MUNOZ en sa qualité de Conseillère en Immobilier SAFTI seront à la charge de la COMMUNE.

Le Conseil Municipal après délibérations à l'unanimité

- DECIDE d'autoriser la cession portant sur la parcelle AO 134 p d'une superficie d'environ 677 m² comprenant un bâtiment d'environ 180 m²
- DIT que le montant de cette cession s'élèvera à 74.000€ commission incluse soit un prix net vendeur de 70.000€ et que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec cette affaire.

Avenant à la convention de l'instruction des Autorisations et Actes d'urbanisme

Le Maire expose :

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 134 de la loi ALUR la commune ne peut plus, depuis le 1^{er} juillet 2015, bénéficier de la convention qui la liait jusqu'alors aux services de l'Etat pour l'instruction de ses actes et autorisations d'urbanisme.

Le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention tripartite avec la ville de Mazamet et la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet précisant qu'à partir du 1^{er} juillet 2015 l'instruction des autorisations relatives à l'occupation des sols est confiée au service Application du Droit des Sols (ADS) de la ville de Mazamet.

Considérant que cette convention concernant l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols est valable jusqu'au 31 décembre 2022 et qu'en application de l'article 12 de ladite convention celle-ci est reconductible de façon expresse,

Monsieur le Maire présente le contenu de l'avenant N°8 de cette convention visant à la reconduction de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** l'avenant N°8 annexé à cette délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le dit avenant

Création d'un poste d'ETAPS

Le Maire expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'enseignement et d'encadrement des activités physiques et sportives au sein des écoles et dans les structures périscolaires suite à un futur départ en retraite,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste d'éducateur territorial des activités physique et sportives à temps complet à compter du 3 janvier 2023 pour assurer l'encadrement des activités sportives dans le cadre scolaires et périscolaires ainsi que le suivi de la politique sportive de la commune.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'Educateur territorial des activités physiques et sportives.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'indice majoré 356 et l'indice 381.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOPTE** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Adhésion de principe à la mission de médiation du Centre de Gestion 81

Le Maire expose :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

Vu la délibération du Centre de gestion du Tam en date du 16 juin 2022 créant la mission de médiation, en définissant les tarifs et autorisant, dans ce cadre, le Président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la médiation ;

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la commune de Pont de Lam prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de médiation, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Pont de Lam devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Considérant que la commune peut confier au Centre de gestion du Tam la conduite de la médiation à l'initiative des parties ainsi que la médiation à l'initiative du juge,

Considérant que le Centre de gestion du Tam a fixé un tarif de 500€ pour 8 heures de médiation (Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

Considérant que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

Considérant que la conduite de la médiation est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion du Tam pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation qui recouvre la médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.

Le conseil municipal, après délibération

- Décide d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Tam.

Le Maire est autorisé à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG du Tam.

Signature de la CTG

Monsieur le Maire expose :

La Communauté de Communes Thoré Montagne Noire, la commune de Labastide-Rouairoux, la commune de St-Amans-Soult, le SMIX de St Amans et le SIVOM des Rives de l'Am (entité intercommunale qui regroupe la commune de Pont de Lam et de Bout du Pont de Lam pour la mise en place de la politique enfance jeunesse) ont choisi de se réunir pour engager une démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles. Elles ont signé un acte d'engagement réciproque avec la CAF pour l'année 2021. Ce document constituait une première étape vers la conclusion d'une CTG pour le territoire signataire et la CAF.

Afin d'élaborer un projet social de territoire, depuis l'identification des besoins jusqu'à la définition des enjeux et priorités du territoire. A ce titre, un diagnostic a été réalisé sur les thématiques suivantes : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, santé, handicap, seniors, accès aux droits et services, animation de la vie sociale.

La CTG a donc pour objet, ainsi que défini dans son article 1 :

- D'identifier les besoins prioritaires de la communauté de communes et du bassin de vie (annexe 1)
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoins
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (annexe 2).
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (annexe 3).

Ce document contractuel fixe les champs d'intervention de la CAF, de l'intercommunalité et de chaque commune, dans le respect de ses compétences, la CCTMN et les communes de Pont-de-Lam et St-Amans-Soult étant le périmètre géographique d'analyse. Les objectifs partagés, l'engagement des partenaires, les modalités de collaboration, l'échange de données, la communication, l'évaluation et la résiliation de cet acte y sont également inscrits.

La CTG est conclue pour une durée de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Toute modification doit faire l'objet d'un avenant par les parties.

La CTG est complétée par des annexes :

Annexe 1 : le diagnostic de territoire

Annexe 2 : liste des équipements et services soutenus par chaque commune

Annexe 3 : les axes stratégiques, objectifs et plan d'actions

Annexe 4 : modalités de pilotage stratégique, opérationnel et suivi de la CTG

Annexe 5 : modalités d'évaluation

Annexe 6 : reprend la délibération présente.

Il est proposé au au Conseil municipal de Pont de Lam :

- d'approuver la Convention territoriale globale de services aux familles lue par Monsieur le Maire,
- d'autoriser le Comité de pilotage de la CTG à prendre tous actes relatifs à cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- APPROUVE la Convention territoriale globale de services aux familles
- AUTORISE le Comité de pilotage de la CTG à prendre tous actes relatifs à cette convention.

Autres points abordés

Pas d'autres points abordés

***** La séance est levée à 20h10 après épulnement de l'ordre du jour *****

| Signature du Maire | Signature du secrétaire de séance |
|--|---|
| <p>Pont de Lam, le 15 février 2023</p>  | <p>Pont de Lam, le 15 février 2023</p>  |